

VD_OMNI FI.2009.0066 vom 28. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2009.0066

FR: VD_OMNI FI.2009.0066 du 28 septembre 2010

IT: VD_OMNI FI.2009.0066 del 28 settembre 2010

Regeste

A.X. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Indemnité en capital versée aux proches (ici à l'épouse) par l'assurance RC de la compagnie d'aviation à la suite du décès de l'assuré lors d'un accident d'avion. Distinction entre l'indemnité pour perte de soutien (imposée, LIFD-23-b) et réparation du tort moral (exonérée, LIFD-24-g). Répartition 60% (perte de soutien) et 40% (tort moral) retenue par l'ACI, confirmée par le tribunal. L'indemnité versée ne constitue pas une prestation versée en exécution d'une obligation du droit de famille (exonérée, LIFD-24-e). La prestation en capital versée à titre d'indemnité pour perte de soutien bénéficie du taux réduit (LIFD-38).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours prévu par l'art. 140 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Le recours porte sur l'imposition en matière d'impôt fédéral direct d'une indemnité en capital reçue par la contribuable, à la suite du décès de son mari lors du vol Swissair 111 New York - Genève, le 2 septembre 1998. La recourante conteste la totalité de l'assiette d'impôt, en tant qu'elle porte sur la part de 60% des deux indemnités respectivement de 136'200 fr. et de 2'584'146 fr. Les montants reçus ne sont en eux-mêmes pas contestés.

E. 2.3

à 2.5; ATF 131 I 409 =RDAF 2006 II 35 consid. 5.5.4; Yersin/Noël, commentaire LIFD, ad art. 23 lit. b, n. 11). Il comprend donc aussi l'indemnité pour perte de soutien versée, lorsque, à la suite d'un décès, d'autres personnes ont été privées de leur soutien (art. 49 CO). c) Parmi les prestations d'assurances versées à la suite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteintes durable à la santé, il convient cependant de distinguer les indemnités exonérées de celles qui sont assujetties à l'impôt sur le revenu selon l'art. 23 let. b LIFD. Les indemnités pour dommages matériels qui sont destinées à la réparation de l'atteinte portée au patrimoine, ne constituent pas un revenu: elles indemnisent le contribuable des frais qu'il n'aurait pas dû supporter si l'évènement dommageable ne s'était pas produit (Rivier, Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune, 2 ème éd, Lausanne 1998, p. 417). Relèvent de tels dommages matériels notamment les frais funéraires remboursés, ainsi que par exemple la participation aux frais d'avocat. Les versements à titre de réparation du tort moral sont en outre exonérés selon l'art. 24 let. g LIFD (Yersin/Noël, commentaire LIFD, ad art. 23 lit. b, n. 10).

E. 3

a) Les dispositions légales invoquées par la recourante et l'intimée figurent en droit fédéral aux art. 23 et 24 LIFD: Art. 23 Sont également imposables: a. tout revenu acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative; b. les sommes uniques ou périodiques obtenues ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé; [...] f. la pension alimentaire obtenue pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale. Chapitre 2 Revenus exonérés Art. 24 Sont exonérés de l'impôt: a. les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial; b. les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre-passage. L'art. 20, al. 1, let. a, est réservé; [...] e. les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'art. 23, let. f; [...] g. les versements à titre de réparation du tort moral; [...]. b) Sont imposables au sens de l'art. 23 let. b LIFD, les sommes uniques ou périodiques obtenues à la suite de décès, de dommages corporels ou d'atteinte durable à la santé, qui ne constituent pas un revenu acquis en compensation de l'activité lucrative selon l'art. 23 let. a LIFD, un revenu de prévoyance au sens de l'art 22 LIFD, ou un revenu exonéré selon l'art. 24 LIFD. Ainsi que le relève le Tribunal fédéral (ATF 2A.743/2005 consid. 2.3 à 2.5 du 4 juillet 2006), l'art. 23 let. b LIFD vise essentiellement les prestations versées en cas d'invalidité et de décès provenant des assurances de responsabilité civile et des assurances contre les accidents (ATF 2A.743/2005 du 4 juillet 2006 consid.

E. 4

En l'espèce, la recourante soutient précisément que la prestation versée par le groupe Swissair constitue une indemnité à titre de réparation du tort moral, qui doit être exonérée de l'impôt. Elle n'a toutefois fourni aucun document à l'appui de son allégation; en particulier, aucune pièce émanant de Swissair ou de son assurance ne qualifie expressément cette prestation. a) Pour examiner le traitement fiscal de cette indemnité versée en réparation d'un préjudice par une assurance responsabilité civile, "il convient de s'en tenir aux distinctions usuelles en droit suisse qui distingue selon que le bien avait une valeur patrimoniale (actuelle ou virtuelle) et que l'atteinte subie consiste en un dommage corporel, en un dommage matériel ou en un autre dommage ou qu'il avait une valeur personnelle, l'atteinte portée consistant en une diminution du bien-être de la victime, désignée comme tort moral" (Hugo Casanova, Indemnisation et droit fiscal, version légèrement modifiée du rapport présenté aux Journées du droit de la circulation routière Fribourg 1990, organisées par le Séminaire de droit privé de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, in Archives 59, p. 649, 661). Or, en principe, une indemnité versée par une assurance responsabilité civile, à la suite d'un décès comprend notamment, sinon pour l'essentiel, une indemnité pour perte de soutien lorsque, comme en l'espèce, l'événement survenu prive des proches de leur soutien. L'épouse et ses enfants pour qui la victime constituait un soutien financier pouvaient effectivement prétendre à une indemnité pour perte de soutien fondée sur l'art. 45 al. 3 CO, ainsi qu'à une indemnité pour tort moral, prévue à l'art. 47 CO. Dans le cas présent, le groupe Swissair assumait une responsabilité civile de "première ligne", indépendante des assurances contractuelles du défunt, ce qui implique que les indemnités d'assurance payées aux survivants en vertu de contrats d'assurances sur la vie ou contre les

accidents ne sont pas imputées sur le dommage causé par la perte de soutien (Roland Brehm, *La réparation du dommage corporel en responsabilité civile*, Berne, 2002, n. 204, p. 102). Dès lors, l'indemnité convenue le 24 novembre 2000 devait couvrir forfaitairement la perte de soutien et le tort moral, aux fins d'exclure toutes actions futures de la recourante en dommages-intérêts. Tel est précisément le but de l'accord intitulé " General release of All claims " qui s'étend à toute forme de préjudice: "...any and all claims, damages, losses, remedies, actions...". On ne saurait dès lors conclure des termes de cet accord qu'il porte exclusivement sur la réparation du tort moral (le terme de "losses" irait au contraire dans le sens de l'intimée). Le document " General release of All claims " signé à St-Gall précise d'ailleurs expressément que le droit suisse est applicable pour l'interprétation de la convention ("This release and the interpretation of the terms thereof shall be governed by the laws of Switzerland"). Les autres documents produits ne viennent pas d'avantage servir la thèse de la recourante. b) La recourante expose que les assurances sociales et privées du défunt avaient déjà largement permis de couvrir l'éventuelle perte de soutien. Cette allégation n'est pas étayée par les pièces produites. De plus, la recourante relève l'importance des indemnités pour tort moral versées aux Etats-Unis; cet élément ne suffit pas davantage à établir que la prestation litigieuse constitue en totalité une indemnité pour tort moral . Selon une jurisprudence bien établie, la règle générale de l'art. 8 du Code Civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable par analogie en droit public (ATF 106 Ib 265 consid. 2/aa). Comme le rappelle l'AFC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. On admet ainsi qu'il incombe à l'administration de prouver les faits qui entraînent des conséquences fiscales, de démontrer l'existence des éléments imposables, tandis que le contribuable supporte le fardeau de la preuve des faits qui réduisent ou éteignent son obligation fiscale (Archives 64, 493, 499 = RDAF 1996 423, 427; StE 1990 B 13.1 n. 8; StE 1986 B. 72.14.2 n. 5). c) Quant au versement de 222'255 US \$ effectué par le groupe Swissair à GroLa Group - qui serait un fonds de prévoyance professionnelle du défunt (mais ce point n'est pas établi) – il a été porté en déduction de l'indemnité convenue par l'accord du 24 novembre 2000. Selon les termes de cet accord, la somme a été versée pour mettre fin à l'action judiciaire ouverte à Zurich par cette assurance contre le groupe Swissair (cf "General Release of All claims" : " We further agree that the sum of \$ 222,255 will be deducted by Swissair from the settlement paid to us and that this sum will be used to pay the claim of GroLa Group made against Swissair in the Commercial Court of the Canton of Zurich, Switzerland" ; p. 3, 3^{ème} paragraphe) . La recourante laisse supposer ainsi que le versement constitue l'objet d'une action récursoire d'un fonds qui aurait couvert la perte de soutien. Ces allégations – à supposer même qu'elles soient établies – ne prouveraient pas encore que les assurances de prévoyance conclues par le défunt aient entièrement couvert la perte de soutien. On rappellera encore à ce propos que ce versement n'a bien évidemment pas été pris en compte dans l'assiette de l'impôt puisqu'il a été déduit de l'indemnité finale (cf lettre et décompte du 13 décembre 2000 du conseil américain de la recourante).

E. 5

En définitive, le montant versé par le groupe Swissair constitue une prestation versée en cas de décès, provenant d'une assurance de responsabilité civile et appelée à couvrir l'ensemble des dommages causés par le décès de la victime, dont notamment la perte de soutien. La question qui se pose dès lors est de savoir quelle part représentait respectivement l'indemnité pour perte de soutien et l'indemnité pour tort moral. Comme cela a été souligné plus haut, la recourante n'a produit aucune pièce, ni non plus démontré que l'indemnité

relevait exclusivement de la réparation du tort moral. La recourante relève par ailleurs l'importance des indemnités versées à ce titre aux Etats-Unis, sans commune mesure avec celles qui sont allouées par les tribunaux suisses. Ce point n'est pas contesté: le tort moral qui correspond aux souffrances physiques ou psychiques que ressent le lésé à la suite d'une atteinte à la personnalité est un dommage purement immatériel, qu'il est difficile d'estimer en argent (Brehm, Berner Kommentar, ch. 9 ss, ad art. 47 CO ; cf. l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, ATAF, Skyguide A-845/2007 du 17 février 2010, consid. 10.2). Pour la perte d'un époux, la jurisprudence a fixé les indemnités dues à des montants de l'ordre de 30'000 à 75'000 fr. (SJ 1994 589, cons. 10a; cf. Hütte/Ducksch/Guerrero, Die Genugtuung, Eine tabellarische Uebersicht über Gerichtssentscheide aus den Jahren 1990-2005, II. Genugtuung bei Verlust eines Ehegatten, 3 ème éd., Genève-Zurich-Bâle, actualisée en août 2005). Compte tenu de ces éléments, et en l'absence de document permettant de mieux qualifier l'indemnité versée, l'autorité intimée a retenu qu'une part de 60% de la prestation constituait une indemnité pour perte de soutien et une part de 40% une réparation du tort moral. Cette répartition apparaît équitable et le tribunal s'y ralliera, même si elle a pour effet que la part exonérée dépasse les montants généralement alloués en droit suisse pour le tort moral en cas de perte du conjoint.

E. 6

La recourante soutient subsidiairement que la prestation litigieuse constitue une prestation versée en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, qui est exonérée de l'impôt conformément à l'art. 24 let. e LIFD. Le tribunal s'est déjà prononcé sur ce point dans un récent arrêt du 14 avril 2010 (FI 2008.0120). L'exonération invoquée par la recourante est le corollaire du fait que le contribuable ne peut déduire ni ses dépenses d'entretien, ni celles de sa famille (art. 34 let. a LIFD art. 38 let. a LI); il n'est pas non plus en droit de déduire les prestations qu'il verse en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille (art. 33 al. 1 let. c in fine LIFD; art. 37 let. c in fine LI); en conséquence, du côté du bénéficiaire, les prestations obtenues en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille sont exonérées conformément aux dispositions invoquées par la recourante. Représente donc l'exception à cette règle d'exonération, l'imposition de la pension alimentaire obtenue pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que des contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale. En contrepartie, les prestations correspondantes versées par le débiteur sont déductibles de son revenu (Yersin/Noël, commentaire LIFD, ad art. 24, n. 30-32). Les art. 24 let. e LIFD (28 let. f LI) s'appliquent ainsi essentiellement: aux prestations versées pour l'entretien d'enfants majeurs en formation, fondées sur l'art. 277 al. 2 CC, aux aliments en faveur des parents en ligne directe ascendante et descendante qui, à défaut, tomberaient dans le besoin (art. 328 CC relatif à la dette alimentaire) et à l'éventuelle contribution équitable de l'enfant à son entretien selon l'art. 323 al. 2 CC (Yersin/Noël, commentaire LIFD, ad art. 24, n. 33-35). En revanche, les prestations d'assurance versées à la suite d'un décès ne tombent pas sous le coup de ces dispositions dont le champ d'application est limité aux prestations d'entretien acquises en vertu du droit de la famille et qui ne sont pas déductibles par celui qui pourvoit à l'entretien.

E. 7

Se pose encore la question de l'application de l'art. 38 LIFD, qui prévoit une imposition séparée des prestations en capital selon l'art. 22 LIFD, ainsi que des sommes versées à la

suite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé. En matière d'impôt fédéral direct, l'impôt est calculé sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36 LIFD (art. 38 al. 2 LIFD). Les prestations en capital sont soumises au régime particulier de l'art 37 LIFD quand le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques: l'imposition se fait dans ce cas au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique. L'hypothèse vise le cas des versements de rattrapage de rentes en matière d'assurances sociales ou de pensions alimentaires restées impayées; l'allègement du taux ne se justifie en revanche pas lorsque le versement de la prestation en capital en lieu et place des prestations périodiques et le moment du versement dépendent des parties (ATF du 20 septembre 2005, 2A.100/2005, cons. 3.1 = RDAF 2005 II 21, spéc. p. 25). En l'espèce, l'art. 37 LIFD n'entre pas en considération. Le champ d'application de l'art. 38 LIFD s'étend aux prestations en capital provenant de la prévoyance au sens large du terme, soit aux prestations de la prévoyance selon l'art. 22 LIFD (2^{ème} pilier, 3^{ème} pilier A et assurances de rente viagère du 3^{ème} pilier B), aux prestations de l'employeur qui ont un caractère de prévoyance au sens de l'art. 17 al. 2 LIFD, mais également aux prestations des autres assurances sociales et des assurances privées versées en cas de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé selon l'art. 23 let. b LIFD (Yersin/Noël, commentaire LIFD, ad art. 38, n. 3 ss; Yersin Danielle, l'imposition des revenus provenant de la prévoyance dès 1995, in RF 1996 p. 219, 529), ce qui comprend essentiellement les prestations en capital en cas de décès ou d'invalidité provenant d'une assurance-accident ou d'une assurance responsabilité civile. Les versements en capital effectués par l'employeur à son employé au sens de l'article 17, 2^e alinéa LIFD sont également imposables comme les prestations provenant de la prévoyance (cf. ad art. 17, 2^e al. et n. 4 ad art. 37; Agner/Jung/Steinmann, Commentaire LIFD, Complément, ad art. 38 LIFD). La prestation litigieuse provient en l'espèce d'une assurance responsabilité civile et a été versée ensuite d'un décès. Elle doit donc incontestablement être considérée comme une prestation provenant de la prévoyance, au sens de l'art. 38 LIFD. Cette prestation entre bel et bien dans le champ d'application de cette disposition que l'autorité intimée a correctement appliquée.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. Elle n'aura pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.